

UNIVERSITÉ DE FRANCHE – COMTÉ
FACULTÉ DE DROIT

DROIT DU CRÉDIT

M. PERNET

GALOP D'ESSAI DU 12 MARS 2018

L'utilisation du code de commerce est autorisée, à l'exclusion de tout autre document.

Toute annotation ou post-it au Livre V (« Des effets de commerce et des garanties ») de votre code de commerce, avant le début de l'épreuve, n'est pas autorisée.

DURÉE DE L'ÉPREUVE : 1H30

ÉPREUVE DE CAS PRATIQUE :

La chaîne de jardinerie LE BLEUET S.A.

SIREN 5971625401234 – domiciliation au 1, Rue Fleury à Paris – 75018

Compte courant n° 30003 03125 02760001514 tenu auprès de l'agence SOCIÉTÉ GÉNÉRALE – PARIS LEPIC située 5, Rue J. De Maistre à Paris – 75018.

passé le 01/03/2017 une commande de semences de fruits et légumes cultivés en agriculture biologique auprès de la société MELON-COLI S.A.R.L.

SIREN 80859728000022 domiciliation 5, Rue des jardins à Carcassonne - 11000

Compte courant n° 30004 01075 2066612347 tenu auprès de l'agence B.N.P. PARIBAS – CARCASSONNE CARNOT située 1, Rue G. Clémenceau à Carcassonne – 11000.

Cette commande auprès d'un nouveau fournisseur procède d'un souci de diversification de la gamme « bio » de la chaîne de jardinerie. La commande s'élève alors à un montant de 50 000€. La société LE BLEUET S.A. souhaite procéder au paiement de son fournisseur par lettre de change, dans l'attente de la vérification de la bonne conformité des marchandises au vu de la fragilité de ces dernières. Aussi est-il émis le 03/03/2017 une traite payable à vue, correspondant au montant de la commande de semences et domiciliée à l'agence bancaire du tiré.

Le 15/03/2017, la société MELON-COLI S.A.R.L. a fait circuler ce titre cambiaire en paiement d'un de ces créanciers - la société K-K-EAU S.A. - suite à un dégât des eaux d'ampleur dans ces entrepôts. La société K-K-EAU S.A. a porté l'échéance de la lettre de change au 30/05/2017.

Cette dernière a par la suite remis la traite en paiement de diverses fournitures pour salle de bain à la société BAIN-HÜR S.A. le 18/04/2017.

Le 19/04/2017, la société BAIN-HÜR S.A. présente la traite à l'escompte auprès de sa banque LE CRÉDIT COOPÉRATIF. Le 24/04/2017, LE CRÉDIT COOPÉRATIF se désigne comme bénéficiaire de la traite et la présente à l'acceptation du tiré qui la retourne non acceptée le 26/04/2017 au motif que les marchandises de ce nouveau fournisseur n'ont toujours pas été livrées en totalité.

LE CRÉDIT COOPÉRATIF honore dans le même temps sa convention d'escompte et crédite le 25/05/2017 la somme de 50 000€ au compte courant de la société BAIN-HÜR S.A.

La lettre de change se présente alors ainsi au recto et au verso au jour de la présentation :

Contre cette LETTRE DE CHANGE stipulée SANS FRAIS veuillez payer la somme indiquée ci-dessous à l'ordre de :

GRUPE CREDIT COOPERATIF AGENCE DIJONNAISE

CODE MONNAIE €

A LE ↵

MONTANT POUR CONTRÔLE 50 000	DATE DE CRÉATION 3 / 03 / 17	ÉCHÉANCE 30/05/17	L.C.R. seulement	MONTANT 50 000
---------------------------------	---------------------------------	----------------------	------------------	-------------------

RÉF. TIRÉ

R.I.B. du TIRÉ 30003 03125 02760001514 62 Code établ. Code guichet N° de compte Clé RIB.	NOM et ADRESSE du TIRÉ "Le bleuët" Jardineries 1, Rue Fleury 75018 Paris SIRET: 509 716 254 SIREN: 509716254 ⁰¹²³⁴	DOMICILIATION SOCIÉTÉ GÉNÉRALE AG. PARIS LEPIC
--	--	--

ACCEPTATION OU AVAL ↵

N° SIREN du TIRÉ 5971625401234

Signature du tireur

ne rien inscrire au-dessous de cette ligne ↵

MELON-COLI SARL
5, Rue des Jardins
11000 Carcassonne

M. Curie

J. de France

Endos au porteur
Le 15/03/2017

1°/ La lettre de change est-elle valable d'un point de vue formel ?

2°/ La société LE BLEUET S.A. est-elle fondée à refuser l'acceptation de la traite à la banque LE CRÉDIT COOPÉRATIF ? À considérer aboutir à une réponse négative pour les besoins de l'exercice, quels en seraient les effets ?

3°/ De plus, lors de la remise à l'acceptation, la société LE BLEUET S.A. s'aperçoit qu'un délai d'échéance a été apposé sur la traite sans qu'elle n'ait été consultée. Sa surprise est d'autant plus grande que cette dernière avait demandé oralement à la société MELON-COLI S.A.R.L. d'attendre l'été avant de présenter la lettre au paiement. La société LE BLEUET S.A. n'ayant pas prévu la trésorerie au règlement de cette traite peut-elle se dégager du paiement à l'échéance afin de patienter jusqu'à l'été comme elle l'annonce en avoir convenu ?

À considérer aboutir à une réponse négative pour les besoins de l'exercice, quelles précautions aurait du se ménager la société LE BLEUET S.A. ?

En outre, elle se rend compte que l'agence de Dijon de la banque LE CRÉDIT COOPÉRATIF s'est inscrite comme bénéficiaire du titre cambiaire alors même qu'elle n'a jamais entendu parler de cette dernière, qu'elle ne le souhaitait pas et qu'elle ne l'a pas plus autorisé à le faire. La société LE BLEUET S.A. pensait devoir régler la traite à la société MELON-COLI S.A.R.L. durant l'été. Qu'en pensez-vous ?

4°/ LE CRÉDIT COOPÉRATIF a appris que la société LE BLEUET S.A. agacée par cette histoire a décidé de régler la créance de 50 000€ auprès de la société MELON-COLI S.A.R.L. le 28/05/2017 dès réception des derniers colis. La société LE BLEUET S.A. pouvait-elle effectuer ce paiement avant l'échéance sachant que LE CRÉDIT COOPÉRATIF s'estime être entré en possession de la provision avant que le paiement ait été effectué ?

5°/ LE CRÉDIT COOPÉRATIF incertain quant au paiement de la traite sait que la société BAIN-HÜR S.A. dispose de liquidité sur son compte courant. Quelle opération conseilleriez-vous à la banque afin de se voir rembourser la valeur de la traite sans passer par les recours cambiaires ? Expliquez ce mécanisme.